



DELIBERATION N°2016-005/APDP

**RELATIVE A LA PLAINTÉ POUR ATTEINTE A SA VIE PRIVEE
A SON HONNEUR ET A SA CONSIDERATION FORMULEE
PAR Me AMIDOU DIABATE, AVOCAT A LA COUR
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE M. TIEBILE DRAME CONTRE
EDM-SA ET SOMAGEP-SA**

Session Août 2016

L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ;

Vu la constitution ;

Vu la Convention de l'Union Africaine sur la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel en date du 27 juin 2014 ;

Vu l'acte additionnel de la CEDEAO A/SA.1/10 du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO ;

Vu la loi N° 2013-015 du 21 mai 2013 relative à la protection données à caractère personnel, et notamment ses articles 8 et 65 ;

Vu le Décret N°2015-504/P-RM du 27 juillet 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel ;

Vu le Procès-verbal de Constat du 19 août 2015 portant élection du bureau de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel;

Vu la délibération N° 2015-002/ APDP du 13 novembre 2015 portant règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel ;

Vu la plainte contre EDM-SA et SOMAGEP-SA déposée par Maître Amidou DIABATE, Avocat à la Cour au nom et pour le compte de M. Tiebilé DRAME ;

Vu la correspondance N°00184/APDP du 24 juin 2016 portant accusé de réception adressé à Maître Amidou DIABATE ;

Vu la lettre de demande d'explication N°00183/APDP du 24 juin 2016 du Président de l'APDP adressée au Directeur Général d'EDM-SA ;

Vu la lettre de demande d'explication N°00182/APDP du 24 juin 2016 du Président de l'APDP adressée au Directeur Général de SOMAGEP-SA ;

Vu la correspondance N°16/638MG/fk du 30 juin 2016 du Directeur Général d'EDM-SA ;

Vu la correspondance N°2016/302/PDG du 30 juin 2016 du Directeur Général de la SOMAGEP-SA ;

I.FAITS :

Le 20 juin 2016, Maître Amidou DIABATE, avocat à la Cour, saisissait le Président de l'APDP d'une plainte contre SOMAGEP-SA et EDM-SA pour communication illicite des données à caractère personnel de son client Tiebilé DRAME visant à porter atteinte à l'honneur et à la considération de celui-ci en violation des dispositions de l'article 65 alinéa 1 paragraphe 1 de la loi N° 2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel.

A l'appui de sa plainte, le conseil du plaignant expose que le lundi 23 mai 2016, les factures d'électricité et d'eau du mois d'avril de son client ont été publiées à la « Une » du numéro 162 du journal « La Dépêche » avec en page intérieure l'affirmation que le Sieur Tiebilé DRAMÉ devait plusieurs millions de redevances aux deux sociétés susmentionnées.

Que la même « Une » circulait déjà sur les réseaux sociaux depuis le 22 mai 2016 avant la parution même du journal.

Il ajoute que le mardi 24 mai 2016, le quotidien « Info-Matin » a repris les informations de « la Dépêche » en publiant à son tour les factures d'eau et d'électricité du mois d'avril du Sieur DRAME tout en y ajoutant son relevé de compte client d'EDM-SA de la période du 23 mai au 7 octobre 2015.

Qu'ainsi, les factures d'eau et d'électricité de son client ont été étalées dans la presse et sur les réseaux sociaux avant qu'elles ne soient remises à leur destinataire ;

Qu'en effet, il n'est pas indifférent de relever que les factures qui n'ont été reçues que les 24 et 30 mai 2016 et qui sont payables les 10 et 18 juin 2016 ont été diffusées dans la presse dès les 22, 23 et 24 mai 2016.

Qu'en procédant ainsi, EDM-SA et la SOMAGEP-SA ont contrevenu aux dispositions de l'article 65 alinéa 1 de la loi N° 2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel.

II. PROCEDURE :

Rappelant les termes des dispositions de la loi N° 2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel, le Président de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel, par courrier N°00184/APDP du 24 juin 2016 adressé à Me DIABATE, a fixé les domaines d'intervention de sa structure qui ne traite pas des délits de presse définis et punis par les articles 38 et 39 de la loi n°00-046 du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse en République du Mali.

Après avoir entendu tour à tour, pour d'éventuels compléments d'information, Me Amidou DIABATE, avocat, conseil du sieur Tiebilé DRAME, plaignant, d'une part, ainsi que les représentants de SOMAGEP-SA et ceux de EDM-SA d'autre part :

- La SOMAGEP-SA, tout en déplorant la divulgation des données clients du plaignant s'est engagée à mener des investigations pour situer l'origine des fuites.

- Quant à EDM-SA, elle déclare n'avoir jamais communiqué les données ainsi divulguées à un quelconque média et s'est interrogée sur l'origine de la fuite,

L'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel, au vu de l'ensemble de ces faits et procédure, adopte la délibération dont la teneur suit :

III. MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 8 de la loi N° 2013-015 du 21 mai 2013 dispose que « le responsable du traitement prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données. Il doit empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y accèdent ».

En déclinant toute responsabilité dans la transmission des données du sieur DRAME aux journalistes, les deux sociétés mises en cause, EDM-SA et SOMAGEP-SA ont, toutes dans leurs mémoires en défense, déploré la publication des données de facturation du plaignant dans des organes de presse.

Il appartient à l'Autorité de déterminer s'il y a eu violation de la loi de la part des deux sociétés.

A cet effet, l'Autorité relève que les factures d'eau et d'électricité du nommé Tiebilé DRAMÉ ont été publiées dans un premier temps le 23 mai 2016 dans le journal « la Dépêche » avec comme commentaire que le plaignant devait plusieurs millions aux deux sociétés et dans un second temps dans le quotidien « Info-Matin » le 24 mai 2016 avec un relevé de son compte client de l'EDM-SA de la période du 23 mai au 7 octobre 2015.

L'Autorité constate que lesdites factures ont été diffusées par les deux journaux avant leur dépôt par les agents des deux sociétés chargés de la distribution des factures aux clients ; qu'en effet les factures d'eau et d'électricité n'ont été déposées que les 24 et 30 mai alors que deux jours auparavant, elles faisaient la une des journaux sus indiqués.

Qu'ainsi, il est évident qu'avant la distribution des factures à leurs clients, l'obligation de sécurité et de confidentialité incombe uniquement aux sociétés EDM-SA et SOMAGEP-SA.

L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel constate, par ailleurs, que de la parution des journaux les 23 et 24 mai 2016 jusqu'à la plainte déposée par le nommé Tiebilé DRAMÉ le 20 juin 2016, les deux sociétés n'ont posé aucun acte tendant à se démarquer des auteurs des publications illégales ainsi faites.

Qu'en effet, il leur était loisible soit, d'user du droit de réponse en matière de presse pour condamner la diffusion des données à caractère personnel de leur client, soit de saisir les autorités compétentes pour faire sanctionner ces violations de la loi.

L'Autorité estime d'une part que le fait pour SOMAGEP-SA de déplorer et de promettre des investigations pour identifier l'origine des fuites, et d'autre part l'attitude de EDM-SA consistant à nier toute implication dans la publication des données client du plaignant, n'exonèrent pas ces deux sociétés de l'obligation de sécurité et de confidentialité qui pèse sur elles en tant que responsables du traitement des données à caractère personnel des clients conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi N°2013-015 du 21 mai 2013.

Au vu de ce qui précède, l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel considère que l'accès des deux journaux aux factures non encore distribuées et non échues, ainsi qu'aux données client du plaignant au niveau de SOMAGEP-SA et de EDM-SA avec toutes les précisions techniques, constitue, de la part desdites sociétés, un manquement grave et répété à l'obligation de sécurité et de confidentialité qui leur incombe, en tant que responsables de traitement des données à caractère personnel de leurs clients tel que réprimé par l'article 65 de la loi N° 2013-015 du 21 mai 2013.

L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel décide, en conséquence, de prononcer à l'encontre d'EDM-SA et de la SOMAGEP-SA une sanction pécuniaire.

La violation des dispositions de l'article 8 de la loi N°2013-015 du 21 mai 2013 ayant été matérialisée par voie de presse, l'Autorité décide de rendre publique sa décision.

PAR CES MOTIFS

L'Autorité de Protection des données à caractère Personnel, après en avoir délibéré conformément à la loi, déclare EDM-SA et SOMAGEP-SA responsables de la violation de l'article 8 de la loi N° 2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel.

En conséquence l'Autorité de Protection des données à caractère Personnel décide de :

* prononcer à l'encontre de :

- SOMAGEP-SA : une amende de cinq millions (5 000 000) de Francs CFA ;
- EDM-SA : une amende de cinq millions (5 000 000) de Francs CFA ;

* de rendre publique sa décision sur le site www.apdp.ml et dans le journal officiel de la République du Mali ;

* et de dire que l'amende ainsi prononcée sera versée au trésor public.

L'Autorité invite par ailleurs les sociétés EDM-SA et SOMAGEP-SA à renforcer les mesures de sécurité et de confidentialité, notamment en mettant en place un système de distribution des factures aux clients sous pli fermé.

Bamako le 10 Août 2016

LE PRESIDENT DE L'AUTORITE

LE PREMIER RAPPORTEUR

Souhahébou COULIBALY

Oumarou AG MOHAMED IBRAHIM HAIDARA
Grand Officier de l'ordre National du Mali